

saint François de Sales furent regardées comme un livre nouveau.

Cet arrêt ne fut pas suffisant pour terminer la contestation au sujet des OEuvres de saint François de Sales; les libraires voulurent faire envisager que ces OEuvres étant devenues publiques, l'impression en était acquise à tous les imprimeurs: on présenta une requête en conséquence; les libraires de Rouen, de Bordeaux et de Toulouse, intervinrent avec la communauté des libraires de Paris, et tous réunis ils demandèrent la cassation de l'arrêt du 12 mai 1671.

Le prétexte dont on appuyait cette demande était que les OEuvres de saint François de Sales avaient été mises en meilleur langage, et sous ce point de vue on avait obtenu un privilège. Les religieuses de la visitation de Sainte-Marie, dont saint François de Sales est le fondateur, avaient obtenu un privilège pour l'impression de ses OEuvres; elles avaient cédé ce nouveau privilège à Léonard à Paris. Elles se pourvurent au Conseil, et demandèrent que le privilège de Martin fût révoqué; et malgré le prétexte d'une nouvelle rédaction des OEuvres de saint François de Sales, il intervint le 19 juin un arrêt du Conseil qui ordonna le rapport du privilège, et fit défense d'en faire usage.

A cette époque le chancelier Séguier mourut; en 1672, les libraires crurent que le moment était venu de s'affranchir du dernier règlement. Le Roi tenait alors les sceaux, et les garda jusqu'en 1674, qu'il les remit à Étienne d'Aligre, second du nom, alors chancelier de France. Le Roi avait nommé une commission pour la librairie, composée de six conseillers d'État et de trois maîtres des requêtes. Les libraires de Rouen, de Lyon, et même la communauté de Paris firent les plus grands efforts pour établir la liberté de l'impression des livres dont il s'agit; et ce qu'il y a d'étonnant, c'est que les syndic et adjoints employèrent alors les mêmes moyens qu'on emploie aujourd'hui contre eux; ils adoptèrent le même système malgré, le résultat du corps assemblé, qui était convenu,

que chaque particulier jouirait des privilèges et continuations de privilèges qu'ils avaient obtenus. Toutes ces raisons furent impuissantes ; il intervint, le 31 juillet 1673, un arrêt définitif au Conseil, qui, sans s'arrêter à la requête des libraires de Bordeaux, Toulouse et Rouen, déboute le nommé Martin et les syndic et adjoints des libraires de Paris de leur demande en cassation d'arrêts du Conseil des 12 mai et 19 juin 1671 ; en conséquence maintient et garde ledit Léonard dans le privilège d'imprimer les Œuvres de saint François de Sales accordé par lettres du 10 juin audit an, fait défense d'y contrevenir, condamne Martin et les syndic et adjoints en l'amende de 300 liv. envers le Roi, et en 150 liv. envers ledit Léonard, et en tous les dépens ; au surplus, ordonne que les syndic et adjoints seront ouïs par-devant lesdits commissaires pour être procédé à un règlement.

Cet arrêt décide que le premier privilège accordé à Léonard étant expiré, il en avait pu obtenir la continuation, et en effet elle lui avait été accordée pendant le cours même de l'instance ; elle avait pris naissance en 1670, et le second se trouve daté dans l'arrêt même du 10 juin 1671 ; mais comme cette question se renouvelait souvent, on crut qu'il fallait faire un règlement précis, et le Roi l'ordonna par ce même arrêt ; mais il ne paraît pas qu'il en ait été question.

On fit cependant des tentatives sous le chancelier d'Aligre et sous le chancelier Le Tellier ; on présenta des requêtes pour faire rapporter des continuations de privilèges, et ces tentatives n'eurent aucun succès ; entre autres, Muguet, imprimeur et libraire à Paris, ayant obtenu plusieurs continuations de privilège pour l'impression des Œuvres de saint Augustin, les libraires de Lyon ayant formé opposition à ces continuations de privilège, le Roi, par un arrêt du 21 novembre 1678, en ordonna l'exécution.

Les contestations se multipliant à l'infini, le chancelier Boucherat sentit la nécessité de publier un règlement qui

pût servir de règle à l'avenir, et qui devint une loi générale pour tout le royaume.

C'est dans cette vue que le Roi fit publier ses édits du mois d'août 1686, concernant, l'un, les libraires et imprimeurs, et l'autre, les relieurs et doreurs de Paris.

Il nous a paru, on ne peut pas plus extraordinaire que, sur le fondement de ce qui est porté dans un ancien mémoire de l'Université contre les libraires, on ait voulu révoquer en doute l'authenticité de ces édits et celle de leur enregistrement.

Dans une note qui se lit dans une petite brochure, intitulée *Indication par ordre de dates*, on voit qu'il est dit dans ce mémoire de l'Université :

On a sommé plusieurs fois juridiquement les syndic et adjoints de représenter l'original de l'édit du Roi pour le règlement des imprimeurs et libraires, et celui des relieurs et doreurs, enregistrés en Parlement les 21 août et 7 septembre 1686. Sur leur refus et sur leur silence, on a feuilleté inutilement les registres du Parlement : ensuite on a prié, et même invité, par acte du 24 décembre dernier (lors dernier), le sieur Dutillet, greffier en chef, d'en donner des extraits, et il a déclaré, par acte du même jour, que les prétendus règlements ne sont point enregistrés.

Cette assertion présentée dans un mémoire de l'Université, distribué en la Cour, appuyée du témoignage de M. Dutillet, alors greffier en chef, répétée dans un imprimé anonyme fait pour le moment actuel, nous a paru d'une importance d'autant plus grande qu'on pouvait peut-être y ajouter foi; et, pour dissiper tous les doutes à cet égard, nous avons voulu nous assurer par nous-mêmes de la vérité de leur enregistrement. Non-seulement ils ont été enregistrés en la Cour, mais ils ont été même transcrits sur les registres de la chambre syndicale de Paris. On lit dans les registres de la Cour : Édit du Roi pour les imprimeurs et libraires de Paris. Il contient 69 articles, il commence par ces mots : *Les Rois nos prédécesseurs*, et il est écrit depuis le folio 113 recto, jusqu'au folio

134 recto, et l'arrêt d'enregistrement du 21 août 1686 est sur le folio 164 verso, du registre qui contient lesdits enregistrements.

Il en est de même de l'édit de la même année pour le règlement des relieurs et doreurs de livres, qui contient 18 articles, et qui commence par ces mots : *Quoique la possession*, etc. Il est écrit depuis le folio 162 verso, jusqu'au folio 170 verso; l'arrêt d'enregistrement est du 7 septembre 1686, au folio 183, recto, du registre qui les contient.

Non-seulement ces deux édits ont été enregistrés en la Cour, mais ils ont été transcrits sur les registres de la chambre syndicale. Nous trouvons, à la date du 10 janvier 1687, que la communauté ayant été assemblée en la manière accoutumée, les syndic et adjoints ont dit qu'ils ont reçu des mains de M. de La Reynie, lieutenant général de police, l'original desdits édits, avec ordre de les faire exécuter; à l'effet de quoi, pour obéir aux ordres du Roi, ils l'ont fait transcrire sur le livre de la communauté, et fait lecture en pleine assemblée, et icelui-ci fait imprimer pour le rendre public, déclarant qu'il en serait distribué des exemplaires gratis à tous les maîtres de la communauté. Ce procès-verbal, Messieurs, est signé de cent deux libraires ou imprimeurs de la ville de Paris. Après une si grande publicité, est-il possible de révoquer en doute la réalité des deux édits, et celle de leur enregistrement?

Ce fait ainsi constaté, voyons ce que porte cet édit. Le Roi, dans le préambule de cet édit, dit : que les rois ses prédécesseurs ont fait plusieurs ordonnances et règlements touchant l'imprimerie et le commerce des livres; que par ce moyen les impressions faites en ce royaume ont été portées à un tel degré de perfection, qu'elles ont été estimées et recherchées par-dessus toutes les autres, jusqu'au dernier temps que des personnes sans capacité et sans expérience ont été admises à faire la profession d'imprimeurs et de libraires, d'où il est arrivé plusieurs grands désordres qui

ont été préjudiciables à l'État ; à quoi voulant remédier et rétablir la perfection de l'imprimerie, surtout en sa bonne ville de Paris, où les professions d'imprimeurs et libraires ont été si florissantes, et où le rétablissement est d'autant plus nécessaire, qu'il peut être utile à la religion, et un des principaux moyens dont on puisse se servir pour accroître, orner et conserver les sciences et les beaux-arts ; A ces causes, etc.

Ainsi, Messieurs, les motifs de cette loi sont : la perfection de l'imprimerie dégénérée dans le royaume par l'incapacité de ceux qui ont été reçus à la profession d'imprimeurs et de libraires ; le commerce des livres qu'il faut rétablir, l'utilité que la religion peut retirer des livres imprimés ; enfin, l'accroissement et la conservation des sciences et des beaux-arts. C'est dans cette vue que le Roi a divisé en quinze titres différents tout ce qui peut avoir rapport à l'imprimerie ; mais nous ne choisirons, dans tous ces titres, que ceux qui ont trait au règlement de 1777. Nous en traiterons deux en particulier : le premier est le titre 6, concernant la réception des maîtres imprimeurs et libraires ; le second, c'est le titre 14, qui traite des privilèges et continuation d'iceux pour l'impression des livres. Parcourons l'un et l'autre de ces deux titres :

Les deux premiers articles du titre 6 rappellent les qualités requises et les formalités à observer pour être reçu maître libraire ou imprimeur. Ce sont les mêmes conditions que celles qui avaient été prescrites par les anciennes ordonnances et règlements ¹. Mais l'article 40 de l'édit, qui est le second du titre des réceptions, impose au récipiendaire une condition nouvelle.

« A condition, néanmoins, dit cet article, par l'aspirant à la maîtrise, de mettre ès mains du syndic la somme de 300 livres, pour être employée entièrement aux affaires de la com-

1. Lettres patentes de François I^{er}, de 1541, 28 décembre.

munauté, et dont le syndic sera tenu de se charger dans son compte. »

C'est pour la première fois, Messieurs, que nous trouvons dans les ordonnances et règlements une somme déterminée à payer par les aspirants à la maîtrise. Celle de 300 livres, fixée par cet article, regarde les compagnons qui veulent se faire recevoir maîtres.

L'article suivant concerne les fils de maîtres qui seront reçus, et ils ne doivent payer que la somme de 100 livres seulement, toujours pour les affaires de la communauté.

L'article 42 règle ce qui sera payé par les compagnons qui épouseront la veuve ou la fille d'un maître, et ils ne mettront entre les mains du syndic que la somme de 30 livres, toujours pour les affaires de la communauté.

Voilà donc une gradation établie par cette loi. Les apprentis simples payent 300 livres, les fils de maîtres 100 livres, et les compagnons qui épousent la veuve ou la fille d'un maître, ne doivent payer que 30 livres. Cette diminution du droit de maîtrise paraît juste et raisonnable dans ces trois cas, et elle est encore plus juste à l'égard de celui qui épouse la veuve, parce que la veuve avait droit d'exercer la profession en cette qualité, etc.

Le titre des privilèges et continuations d'iceux, pour l'impression des livres, ne contient que trois articles.

Le premier est ainsi conçu :

« Défendons à tous imprimeurs et libraires de contrefaire les livres pour lesquels il aura été accordé des privilèges ou continuations de privilèges, de vendre et débiter ceux qui seront contrefaits, sous les peines portées par lesdits privilèges, qui ne pourront être modérées ni diminuées par les juges; et en cas de récidive, les contrevenants seront punis corporellement et seront déchus de la maîtrise. »

L'article suivant renouvelle la prohibition d'imprimer aucuns livres sans permission; cet article s'exprime ainsi : « Aucun libraire ou imprimeur ne pourra imprimer ou faire

imprimer aucuns livres sans lettres patentes signées et scellées du grand sceau....

« Et sera fait mention desdites lettres au commencement ou à la fin desdits livres; ne pourront être lesdits livres imprimés qu'au lieu de la résidence des libraires qui les auront obtenues, encore bien qu'ils eussent cédé et transporté le privilège, et en cas de contravention, lesdits livres imprimés hors le lieu de la résidence, pourront être imprimés, vendus et débités par tous autres libraires, comme s'il n'y avait point de privilèges. »

Enfin l'article 65 détermine les impressions qui pourront être faites indifféremment par tous les imprimeurs du royaume, sans obtenir de lettres de privilèges.

Telle est, Messieurs, la dernière loi qui ait été promulguée sur le fait de la librairie; elle établit, comme vous l'avez vu, une sorte de nouveau droit. En premier lieu, elle fixe les sommes qui seront payées à chaque réception, et quelque modiques que soient ces sommes, elles étaient jusqu'alors inconnues.

En second lieu, elle autorise les privilèges et continuations de privilèges, elle punit les contrefaçons par des amendes rigoureuses, et en cas de récidive, elle prononce une punition corporelle avec déchéance de la maîtrise.

En troisième lieu, elle renouvelle les défenses d'imprimer aucuns livres quelconques sans permission du grand sceau, et cette permission doit se trouver au commencement ou à la fin desdits livres imprimés.

En quatrième lieu, elle veut, comme les anciens réglemens l'ordonnaient, que les livres soient imprimés au lieu de la résidence des libraires qui auront obtenu les privilèges, encore bien qu'ils eussent cédé et transporté ledit privilège: ce qui, par conséquent, en autorise la cession et le transport; et nous observerons à cet égard que c'est la première fois qu'il est question dans les réglemens de la librairie de cession et de transport.

Enfin, en cas de contravention, elle permet à tout libraire d'imprimer comme s'il n'y avait point eu de privilèges.

Cette loi, Messieurs, n'était donnée que pour les libraires de Paris ; les libraires de Lyon, obtinrent de même un règlement en 1695, enregistré en la Cour, le 7 février 1696 ; et les articles 58 et 59 de ce règlement portent les mêmes défenses d'imprimer aucuns livres sans lettres patentes du grand sceau, et des défenses de contrefaire les livres pour lesquels il aurait été accordé des lettres de privilèges et continuations de privilèges. Ces nouvelles lois continrent pendant quelque temps les libraires de Paris et ceux des provinces ; mais il s'éleva bientôt de nouvelles difficultés, et on fut encore obligé d'avoir recours à l'autorité royale.

Ces difficultés portaient principalement sur l'étendue des droits à payer ; et elles furent levées par des lettres patentes dressées par M. de Ponchartrain, qui avait succédé au chancelier Boucherat ; elles ont été données à Fontainebleau, le 2 octobre 1701, et registrées en la Cour, le 7 janvier 1702.

Par l'article 1^{er}, il est défendu à tous libraires et imprimeurs d'imprimer ou réimprimer aucun livre sans permission du grand sceau.

Par l'article 2, il est dit : « qu'aucun imprimeur ne pourra imprimer ou réimprimer aucuns livrets sans avoir obtenu permission des juges de police des lieux, et sans une approbation de personne capable.... Sous le nom de livret, ne pourront être compris que les ouvrages dont l'impression n'excédera pas la valeur de deux feuilles, en caractère dit *cicero*. »

L'article 3 fixe les sommes qui seront payées pour obtenir des lettres ; il porte : « Quand les permissions portées par lettres scellées du grand sceau contiendront un privilège général et défense à tous autres, il sera payé, pour lesdites lettres, les sommes accoutumées et portées par les tarifs des droits de sceau ; et en vertu desdites lettres, ils pourront s'associer, pour l'impression et débit des ouvrages, tels autres

imprimeurs demeurant dans le royaume qu'il leur plaira choisir, nonobstant toutes dispositions précédentes à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé à cet égard. »

L'article 4 ajoute que, « si les lettres ne portent qu'un privilège local, il sera payé le tiers desdites sommes. »

L'article 5 va plus loin : « Si lesdites permissions ne contiennent aucuns privilèges ou défenses, il ne sera payé, pour lesdites lettres, que la somme de 5 livres pour tout droit général, et y compris le parchemin et l'écriture. »

Enfin, l'article 6 prononce que « aucuns livres ou livrets ne pourront être imprimés sans y insérer la copie entière, tant de la permission que de l'approbation. »

Ces lettres patentes ont été enregistrées en la Cour, et copies collationnées en ont été envoyées aux bailliages et sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées et registrées.

Ces nouvelles lettres patentes, en fixant, comme vous l'avez vu, le tarif des permissions, établissaient encore un droit jusqu'alors inconnu dans tous les réglemens. Ces droits étant fixés par le tarif du sceau, nous ignorons à combien se monte le tarif; mais les sommes doivent être modiques, puisque, pour une permission simple, il ne devait être payé que 5 livres pour tous droits, y compris le parchemin et l'écriture. Ces lettres patentes établissent encore une nouvelle faculté : c'est celle donnée à tout imprimeur, qui aura obtenu des lettres, de s'associer, pour l'impression et le débit des ouvrages, tel imprimeur et libraire qu'il jugerait à propos; et en cela, elles dérogent expressément aux anciens réglemens, qui voulaient que les ouvrages fussent imprimés dans le lieu du domicile du libraire qui avait obtenu le privilège.

Ces lettres patentes enlevaient en outre aux juges de province la faculté de donner des permissions pour les auteurs anciens ou pour ceux dont les privilèges étaient expirés.

Les libraires de Lyon firent à ce sujet les plus vives re-

point rendu compte de cette déclaration, parce qu'elle n'a jamais été publique, comme vous allez le voir), le Roi, étant informé qu'encore que ce règlement (de 1720) eût été composé avec un grand soin, cependant, lorsqu'il fut porté à son parlement pour y être enregistré, il s'y trouva matière à plusieurs observations qui ont paru judicieuses, et mériter qu'il fût apporté quelques changements à un grand nombre d'articles; que, d'ailleurs, de nouveaux abus se sont introduits; qu'il faut y remédier, et prévenir ceux qui pourraient s'introduire à l'avenir; Sa Majesté aurait donc jugé à propos de retirer sa déclaration, et de faire travailler à la réformation dudit règlement, lequel ayant été de nouveau apporté et approuvé, il ne reste plus qu'à le revêtir de son autorité, pour lui donner une pleine exécution.»

Après cet exposé, le règlement contient 123 articles, renfermés dans 16 titres. Nous ne vous rendrons compte, Messieurs, que du titre 6, qui concerne les réceptions, et du titre 15, qui traite des privilèges et continuations de privilèges.

Commençons par les réceptions¹.

L'article 45 fixe le prix pour un aspirant à la librairie à la somme de 1000 livres; et s'il vient ensuite à se faire recevoir à la maîtrise de l'imprimerie, il payera en outre la somme de 500 livres; et celui qui se fera recevoir tout à la fois imprimeur et libraire payera la somme de 1500 livres, laquelle sera employée aux affaires de la communauté; et

1. Le Parlement, par son arrêt du 26 mai 1615, avait astreint les apprentis à payer 20 livres pour les affaires de la communauté quand ils se feraient recevoir maîtres. Les fils de maîtres n'étaient sujets à aucune contribution.

Par le règlement de 1618, art. 6, les compagnons payaient 60 livres.

Par le règlement de 1649, art. 8, les compagnons payaient 300 livres.

Par celui de 1686, les fils de maîtres, 100 livres; les gendres, comme ceux qui épouseront des veuves, 30 livres; les compagnons, 300 livres.

Par la déclaration du 11 septembre 1703, enregistrée au parlement le 6 octobre, la réception des compagnons est portée à 600 livres.

Par la déclaration du 23 octobre 1713, les gendres et ceux qui épouseront des veuves payeront 100 livres, comme les fils de maîtres.

L'article 106, que les privilèges ou cessions de privilèges soient enregistrés tout au long sur le registre de la communauté, dans les trois mois du jour de l'obtention desdites lettres, ou de cession d'icelles, à peine de nullité. Le même article ordonne le même enregistrement des permissions accordées pour l'impression des livrets, et sous les mêmes peines. Il veut, en outre, que les registres de la communauté soient communiqués à toute réquisition ; au moyen de quoi, est-il ajouté, lesdits privilèges et permissions seront censés avoir été suffisamment signifiés.

L'article 107 fait défenses d'imprimer hors du royaume, à peine de confiscation et de 1500 livres d'amende, applicables, moitié à l'Hôtel-Dieu, moitié à la communauté.

L'article 108 porte que tous les libraires, graveurs, et autres personnes, seront tenus de fournir huit exemplaires des livres, feuilles ou estampes dont ils auront obtenu le privilège : savoir trois exemplaires à la communauté, deux au Garde de la bibliothèque du Roi, un au Garde du cabinet du château du Louvre, un à la bibliothèque de M. le Chancelier ou Garde des sceaux, et un au censeur qui aura examiné le livre ; le tout à peine de nullité des privilèges, de confiscation des exemplaires et de 1500 livres d'amende¹.

Nous observerons à ce sujet qu'il nous est échappé, dans le compte que nous avons eu l'honneur de vous rendre des anciens édits, que Louis XIII fut le premier qui, dans son édit du mois d'août 1617, ordonna qu'aucun privilège ne serait expédié qu'à la charge de remettre deux exemplaires dans sa bibliothèque publique.

L'article 109 défend de contrefaire les livres pour lesquels

1. M. le Directeur de la librairie, sur une de ces permissions que les nouveaux arrêts l'autorisent à donner, a mis : *A la charge d'en donner un seul exemplaire à la Bibliothèque du Roi.* (Il est question des œuvres de Gessner que l'on réimprime. L'éditeur vient d'envoyer cet exemplaire à la chambre syndicale, qui a refusé de le recevoir, parce qu'elle ne connaît aucune loi qui autorise cette réduction.)

il aura été accordé des privilèges ou continuations de privilèges, sous les peines portées par iceux, lesquelles ne pourront être modérées; et en cas de récidive, les contrevenants seront punis corporellement, et déchus de la maîtrise.

L'article 110 déclare qu'il n'y aura pas besoin de privilège pour l'impression des factums, mémoires, requêtes, billets d'enterrement, pardons, indulgences, monitoires; et seront, lesdits ouvrages, imprimés indifféremment par les imprimeurs dont les particuliers voudront se servir. Le même article ajoute les *Usages* propres à chaque diocèse, que les imprimeurs pourront imprimer, sur les privilèges spéciaux qui auront été obtenus par les évêques.

Par l'article 111, le Roi ordonne qu'aucun *factum*, requête ou mémoire, ne pourra être imprimé que sur la signature d'un avocat inscrit sur le tableau, ou d'un procureur. Il décide de même que les arrêts des Cours ne pourront être imprimés sans permission particulière desdites Cours, obtenue par arrêt sur requête, à peine de 200 livres d'amende pour la première fois, et de suspension en cas de récidive. Il en exempte cependant les arrêts de règlement, et ceux qui concernent l'ordre et la discipline publique, qui doivent être imprimés par les soins de ses procureurs généraux, comme aussi les arrêts d'ordre et d'homologation de contrats destinés à être signifiés aux parties.

Enfin, par l'article 112, le Roi défend d'imprimer aucunes cartes de géographie, et autres planches ni explications étant au bas d'icelles sans privilège du grand sceau ou permission du lieutenant général de police, qui seront inscrits sur le livre de la communauté des libraires.

Telle est, Messieurs, l'analyse du règlement de 1723, et vous voyez qu'il est, pour ainsi dire, le résumé de toutes les ordonnances qui ont été publiées dans cette troisième époque. C'est un tableau raccourci de toutes les dispositions de tous les anciens règlements; il les réunit toutes, et on y voit d'un coup d'œil les lois des deux siècles.

Ce règlement n'avait été dans le principe que pour la seule ville de Paris ; il était néanmoins destiné à devenir la règle uniforme de la librairie dans tout le royaume. Il fut publié au sceau par M. d'Armenonville en 1723. Mais il n'en est pas moins l'ouvrage de M. le Chancelier d'Aguesseau ; aussi a-t-il cru en devoir faire un règlement général, et, par arrêt du Conseil du 24 mars 1744, il a été déclaré commun à toutes les autres villes du royaume.

Le règlement de 1723, en devenant ainsi la loi universelle de la librairie, devait en quelque sorte remédier à tous les abus ; il s'éleva néanmoins de nouvelles difficultés, ou plutôt c'était toujours les mêmes qu'on renouvelait, tantôt sous une forme, tantôt sous une autre, jusqu'à ce qu'enfin, pour prévenir ces désordres sans cesse renaissants, on demanda l'avis du corps de la librairie¹. Nous en trouvons trois, à trois époques différentes, et tous relatifs aux mêmes inconvénients. Les deux premiers ont pour objet de ne pouvoir imprimer aucun ouvrage dont on ne peut représenter le privilège ou la permission. Ils sont des 14 et 28 mai 1772.

Le troisième est du 3 mars 1773, et la librairie demandait qu'il fût fait défense de mettre sous presse aucun livre sous la simple approbation du censeur, avant d'avoir obtenu la permission d'imprimer.

Nous ignorons s'il est intervenu quelque règlement sur ces défenses demandées par le corps de la librairie ; cependant rien ne paraissait plus juste, et elles sont la conséquence de toutes les ordonnances et des règlements antérieurs.

Tels ont été, Messieurs, les principes de l'administration, depuis Étienne d'Aligre premier du nom, Chancelier de France au moment de l'établissement de l'imprimerie, jusqu'au Chancelier de Lamoignon dernier décédé ; et M. de Males-

1. Ou la librairie donne des avis sur les objets qui lui sont proposés, ou elle en envoie dans le corps de la librairie, d'après les ordres de la Chancellerie. Ceux dont il est question ici sont de cette dernière espèce.

herbes, premier président de la cour des aides, devenu depuis ministre, chargé par M. de Lamoignon son père de veiller à la manutention de la librairie dans tout le royaume, s'était fait une loi de marcher sur les traces de M. d'Aguesseau, et de maintenir l'exécution du règlement de 1723.

Tant que la direction de la librairie a été entre les mains de ce magistrat éclairé, il a cru devoir s'attacher principalement à faire fleurir cette partie de l'administration, si intéressante pour la religion et pour l'État.

En consultant les intérêts du commerce, soit relativement à l'intérieur du royaume, soit relativement aux étrangers, il a respecté la législation qu'il a trouvé établie. Il se proposait, il est vrai, d'y faire apporter quelque changement, mais la retraite d'un père affaibli par l'âge ne lui a pas permis de mettre ce projet à exécution. Tant qu'il a été chargé de la librairie, on n'a rien innové au règlement de 1723, étendu à tout le royaume en 1744, et les lettres patentes de 1702, enregistrées en la cour et envoyées à tous les bailliages et sénéchaussées du ressort, ont continué à servir de tarif pour les droits du sceau, sur l'obtention des privilèges ou des simples permissions.

Il était réservé à M. le Chancelier de Maupeou de mettre les fruits de l'esprit humain à contribution ; les droits du sceau avaient été jusque-là très-modiques. D'après l'article 5 des lettres patentes de 1702, il ne devait être payé, pour les privilèges, que les droits ordinaires du sceau ; de même, pour une simple permission, il n'était dû que 5 livres pour tous droits, y compris le parchemin et l'écriture. Cependant, par un arrêt du Conseil du 16 mai 1773, il a été fixé différents droits nouveaux sur la faculté d'imprimer. Cet arrêt impose 40 livres de marc d'or sur les privilèges, et 12 livres sur les permissions, ce qui fait une augmentation de plus du double sur ce dernier objet¹.

1. Une déclaration du 26 décembre 1774 a supprimé ce droit sous M. de Miromesnil.

Ici finit le compte que vous nous avez demandé, et pour vous représenter le résultat de tout ce que nous venons d'avoir l'honneur de vous exposer, vous avez vu comment s'est établi insensiblement d'abord l'usage des permissions, ensuite la nécessité des privilèges. Dans le principe tout était libre ; dans la suite, on en a usé à l'égard des imprimés comme à l'égard des manuscrits, et l'imprimé en effet n'est qu'une espèce de copie plus facile et plus prompte. Il était loisible à chacun de copier les manuscrits ; il fut de même permis de les imprimer ; mais, il faut en convenir, il n'y eut, lors de l'invention de l'imprimerie, et pour ainsi dire, dans le siècle qui a suivi cette découverte, que les livres saints, les œuvres des saints pères, ou les ouvrages de l'antiquité païenne, que l'on cherchât à multiplier par la voie de l'impression. C'est à cette facilité de multiplier les écrits, que les siècles suivants ont été redevables des connaissances les plus étendues, soit en matière de religion, soit dans toutes les sciences. En un mot, c'est à l'art de la typographie que nous devons la renaissance des lettres.

Les livres imprimés furent assujettis à la même inspection que les manuscrits ; les uns et les autres ne purent se publier qu'après avoir été examinés par la Faculté de théologie, ou par la Faculté des sciences et des arts, suivant la nature et l'objet de l'ouvrage que l'on voulait donner au public. L'Université seule eut inspection sur les libraires et les imprimeurs, comme elle l'avait eue sur les libraires lorsqu'ils n'étaient que de simples copistes ou des marchands de manuscrits. Il ne faut pas cependant s'y tromper ; les premiers imprimeurs étaient si ignorants, qu'on ne voulait pas d'un livre imprimé ; les premières éditions sont chargées d'une infinité de bévues incroyables. Les imprimeurs étaient, il est vrai, dirigés par des savants, et malgré cela ils estropiaient sous la presse les manuscrits qui leur étaient confiés. Ce n'a été que sur la fin du xv^e siècle qu'il y a eu des imprimeurs plus instruits, mais ils ont été très-rare. George Merula d'Alexandrie a fait en 1472

une diatribe contre l'ignorance des libraires, imprimeurs, et correcteurs d'imprimerie de son temps. Peu à peu les sciences s'introduisirent dans ces laboratoires de l'imprimerie. Dans cette seconde époque, les imprimeurs ne furent plus de simples ouvriers; on les compta eux-mêmes au nombre des savants; c'est par leurs soins que les auteurs les plus précieux de l'antiquité ont été restitués à la lumière, et dépouillés de la rouille qu'ils avaient contractée dans la poussière des cloîtres où ils ont été longtemps ensevelis; c'est à leurs connaissances qu'on doit la correction d'une partie des fautes énormes qui altéraient les meilleurs manuscrits par l'ignorance du plus grand nombre des copistes. La facilité que donna l'impression fit bientôt naître des abus; on défendit d'abord d'imprimer ce qu'un autre avait déjà imprimé; on défendit ensuite d'imprimer sans en avoir obtenu la permission; on obtenait cette permission, ou des Cours supérieures du royaume, ou des juges du lieu; elle s'accordait indistinctement à tous les libraires qui la demandaient; de là est née la concurrence, parce qu'on ignorait dans un lieu ce qui avait été permis d'imprimer dans un autre, et cette concurrence nécessita plus d'une fois la ruine de ceux qui avaient entrepris en différents lieux l'édition des mêmes ouvrages.

Pour prévenir ce nouvel inconvénient, on imagina d'obtenir ce qu'on a depuis appelé des privilèges; il y en eut de généraux, il y en eut de particuliers, il y en eut même de locaux. Le Roi se réserva d'accorder ces sortes de lettres; elles portaient en même temps permission d'imprimer, et défense à tous autres d'imprimer. Ces privilèges étaient limités; on leur donnait plus ou moins d'étendue suivant l'importance de l'entreprise: mais cette limitation donnait-elle le droit à tout imprimeur et libraire d'imprimer le livre qu'un autre avait déjà imprimé, à l'expiration du privilège que le premier avait obtenu?

Le renouvellement ou la continuation était-elle un abus? Cette question s'éleva vers la fin du xvi^e siècle. La jurispru-

dence varia sur cet objet : d'un côté l'administration accordait des continuations de privilège ; de l'autre, les tribunaux les proscrivaient ; on faisait des défenses générales d'en obtenir, et on laissait jouir ceux qui en avaient obtenu : cette variation dans la jurisprudence conduisait à penser qu'il fallait distinguer entre les ouvrages des anciens et les ouvrages des modernes. On ne s'était, pour ainsi dire, point encore occupé du droit des auteurs, et leurs propriétés n'avaient pas même été mises en problème. Peut-être les auteurs eux-mêmes ne s'étaient-ils point imaginé de réclamer cette propriété. Les uns se contentaient de mettre au jour leurs productions, en abandonnant le profit à l'imprimeur ; les autres étaient satisfaits du prix qu'ils avaient reçu de leur manuscrit, et nous ne trouvons aucune ordonnance, aucun arrêt, aucun jugement, en un mot, aucune loi dans laquelle la propriété des auteurs ait été ou reconnue, ou contestée. Il n'était question que de l'imprimerie en elle-même. On prononça d'abord sur la liberté de l'impression en général ; ensuite on prononça sur la liberté de l'impression des livres lorsqu'ils avaient été déjà imprimés. On défendit enfin la continuation des privilèges. Cette liberté et cette défense générale devaient-elles s'appliquer à toute espèce d'ouvrage ? Il est au moins vraisemblable que cette liberté et cette défense ne pouvaient avoir d'application que sur la continuation du privilège des ouvrages de l'antiquité, ou de ceux dont les auteurs étaient entièrement inconnus. Quand le terme de la durée d'un privilège était expiré, le livre devenait commun, parce qu'il était commun avant l'obtention du privilège. La grâce n'avait fait que suspendre la liberté générale ; mais cette liberté, en elle-même, ne pouvait être réclamée pour un ouvrage nouveau ; il n'avait jamais été commun, et aucun privilège n'a porté qu'à son expiration le livre deviendrait commun à toute la librairie. D'ailleurs, il parut si peu d'ouvrages créés dans le xv^e et le xvi^e siècle, qu'il ne faut pas être surpris si les auteurs eux-mêmes n'ont pas réclamé ; et

la plupart des écrits qui s'imprimèrent à cette époque méritaient à peine l'attention du gouvernement, si l'on en excepte cette multitude d'écrits qui doivent leur célébrité aux erreurs du temps et à la division des esprits.

Dans le xvii^e siècle on fut plus indulgent ou plus éclairé. On commençait à sentir le droit de propriété des auteurs, on le reconnut quelquefois, surtout lorsqu'ils le réclamèrent; mais l'administration, sans parler de cette propriété, fut toujours occupée du soin de concilier le droit naturel avec la liberté indéfinie que les libraires de province ne cessèrent de réclamer.

Enfin les continuations de privilège furent entièrement adoptées; elles furent consacrées par les lois publiques, mais néanmoins de manière à les laisser toujours entre les mains de la puissance royale. On serait tenté de croire que l'on n'osa prononcer d'une façon décisive sur la liberté de l'impression entre les auteurs anciens et les auteurs modernes, et la législation se tint, pour ainsi dire, à côté de la question. C'est néanmoins dans cette distinction des auteurs anciens et des auteurs modernes que réside toute la difficulté¹.

D'un côté, on prétend que la limitation de la durée du privilège ne peut être appliquée qu'aux auteurs anciens dont les ouvrages existaient en manuscrit avant l'invention de l'imprimerie, ou aux ouvrages imprimés depuis cette époque, et dont les auteurs n'existent plus, et sont inconnus, ou enfin aux ouvrages imprimés en pays étranger, et réimprimés dans le royaume. Tous les manuscrits (anciens) devaient rester et restent encore en commun, jusqu'à ce qu'un littérateur français y eût fait ou y fasse aujourd'hui des notes ou un commentaire. Le texte original de l'ouvrage en lui-même, es manuscrits répandus alors entre les mains de différentes

1. Elle paraît décidée dans ce qui est dit plus haut des Œuvres de saint François de Sales, page 555.

personnes formaient et formeront toujours le fond de la librairie du royaume. On accordait, on accordera, et on doit accorder des permissions exclusives aux annotateurs; mais pour cela, on ne doit pas défendre aux imprimeurs de réimprimer les anciennes éditions : le texte des anciens auteurs grecs et romains, ainsi que celui des auteurs, tant français qu'étrangers ¹, peut se vendre sans commentaire comme avec un commentaire ; c'est concilier le droit commun avec le droit naturel de chaque particulier.

D'un autre côté, on soutient que la distinction d'ouvrages anciens et d'ouvrages modernes cesse, lorsqu'une fois le manuscrit a été imprimé; que la faculté d'imprimer tout livre, soit ancien, soit nouveau, à l'expiration du privilège, devient libre par l'effet même de ce privilège, puisqu'il n'est accordé que pour empêcher la concurrence pendant la durée de la grâce. Il n'y a plus, pour ainsi dire, de manuscrit, et la propriété s'évanouit dès que l'ouvrage est répandu dans le public, et multiplié par les copies qui s'en débitent. Ce manuscrit devient par l'impression un effet commun, et tous les libraires ont un droit égal de le réimprimer. Il ne peut y avoir de propriétaire unique d'une chose devenue publique, et le privilège seul peut établir alors une sorte de propriété ².

1. Il n'y a aucun inconvénient d'accorder cette permission aux *annotateurs*, pour les ouvrages de l'antiquité qui sont censés communs; mais si on l'accorde pour les livres modernes, c'est ôter aux auteurs ou à leurs représentants tout l'avantage qu'ils ont droit d'espérer du privilège d'imprimer le texte. Il suffira à un littérateur de jeter quelques notes sur le papier pour s'emparer du texte.

2. Rendre une chose publique, c'est donner au public la facilité d'en faire usage : or, quel est l'usage d'un livre? c'est assurément d'instruire, et non de donner à un libraire ou à un imprimeur la faculté de s'enrichir en multipliant les copies de l'ouvrage aux dépens de l'auteur ou de son cessionnaire. S'il existe un moyen de tirer parti d'un ouvrage, à qui de l'auteur ou d'un étranger le profit doit-il passer? Il n'est personne qui puisse hésiter de se déclarer pour l'auteur; dès lors le droit de l'auteur est constant. Si l'auteur a ce droit, on ne peut le lui enlever sans injustice; par conséquent la publicité de l'ouvrage ne donne au public que la facilité de s'instruire et non celle de s'enrichir aux dépens de l'auteur.

Voilà, Messieurs, l'une et l'autre question, et les moyens qu'on emploie de part et d'autre pour la défendre. Auquel de ces deux sentiments donner la préférence? Elle est due, sans doute, à celui qui est fondé en même temps et sur le droit naturel et sur le droit national; mais si le droit naturel milite en faveur de la propriété, l'avantage national exige qu'on facilite le commerce en détruisant les entraves dont il est plus ou moins embarrassé.

Nous avons rempli la tâche qui nous était imposée, nous avons montré de siècle en siècle la gradation des règlements pour réunir, sous un même point de vue, tout ce qui a été dit sur cette matière. Il ne nous reste plus qu'à placer sous vos yeux, mais en abrégé, les différences essentielles entre les nouveaux règlements et les anciens.

Le premier des arrêts du Conseil, dont nous avons eu l'honneur de vous rendre compte, concerne la discipline des garçons imprimeurs; le règlement les assujettit à des formalités jusqu'alors inusitées, telles entre autres que de porter toujours dans leur poche un cartouche de parchemin, timbré du sceau de la chambre syndicale, à peu près comme les soldats qui ont obtenu leur congé. Il fixe des droits pour obtenir ce cartouche, en fixe de nouveaux à chaque mutation de maître, ou en cas de perte de ce parchemin. Ces droits ont été jusqu'à présent inconnus; c'est une espèce d'impôt établi par ce règlement, dont le produit doit être divisé et réparti entre les anciens compagnons hors d'état de service, ou que la maladie aura privés du produit d'un travail auquel ils n'auront pu se livrer. Vous avez vu en même temps qu'il établit une sorte d'inquisition dans tout le corps de la librairie, puisque chaque maître est assujetti à consigner dans les registres de la chambre syndicale les sujets de plainte qu'il peut avoir contre chacun de ses ouvriers, et que le résultat de cette inquisition doit être envoyé à toutes les chambres syndicales du royaume. Ces dispositions sont absolument nouvelles; il n'en

existe aucune trace dans les anciens règlements ; mais ce n'est point la nouveauté qui doit les faire paraître extraordinaires, c'est l'abus qui en peut résulter : il résulterait de celui-ci de si grands inconvénients, qu'il paraît avoir été jusqu'à ce jour dans une espèce d'oubli, et, d'après le simple exposé que nous en avons fait, on ne peut pas être étonné de son inexécution.

Le second arrêt du Conseil établit deux ventes publiques chaque année dans la chambre syndicale de Paris, pour mettre tous les libraires du royaume à portée de faire l'acquisition des fonds de librairie qui seront exposés en vente, même des privilèges ou portions de privilèges dont les propriétaires voudront se défaire ; à quoi il faut ajouter que les étrangers sont admis concurremment avec les régnicoles à acquérir les fonds de librairie seulement.

Ce règlement est encore tout nouveau, nous ne trouvons rien de semblable dans les anciens ; mais qu'importe ? La nouveauté d'un règlement n'en vicie pas la nature ; il suffit, pour l'adopter, qu'il ait quelque rapport avec l'utilité publique. Sous cet aspect, il paraît qu'il est difficile de se promettre un véritable succès de ces ventes publiques, parce que le libraire qui voudra se défaire de son fonds, ou l'imprimeur de son privilège, n'aura peut-être pas de confiance au dernier enchérisseur, surtout si c'est un étranger qui se fasse adjuger le fonds qui aura été exposé en vente. Il y aura encore plus de difficulté et des inconvénients plus réels s'il s'agit de fonds appartenants à des mineurs ; on a bien de la peine à se persuader que des fonds, souvent immenses, puissent s'acheter argent comptant ; toute personne sensée ne vend à crédit qu'à celui dont elle connaît les facultés, ou en qui elle a pleine confiance. Qu'importe, dira-t-on, encore à la législation ? Cela ne regarde que le vendeur et l'acheteur. Mais si les tuteurs sont tenus de vendre le bien de leurs mineurs dans ces ventes publiques, où sera la sûreté du patrimoine de ces mineurs ? Et quelle garantie ne pourront-

ils pas exercer un jour contre un tuteur qui se sera conformé aux règlements ?

Le troisième arrêt du Conseil concerne les réceptions des libraires et imprimeurs pour l'avenir. Le nouveau tarif des réceptions augmente de près d'un tiers les derniers droits fixés pour la réception des fils de maître, des gendres et des apprentis ; et ce tarif, qui n'est qu'annoncé dans l'arrêt, a depuis été envoyé sans aucune formalité à la chambre syndicale.

A la seule inspection on aperçoit une différence considérable entre les nouveaux droits et les droits anciens. Dans le principe, les droits anciens étaient très-modiques. Ils ont été augmentés par le règlement de 1723 ; ils ont été portés, pour les fils de maître et les gendres de maître, ou ceux qui épouseraient une veuve, à la somme de 900 livres, et pour les apprentis à la somme de 1500 livres, non compris les droits qui se payent aux syndic et anciens pour droit de présence à la réception ; ces différentes sommes doivent être employées aux frais de la communauté.

Le nouveau règlement ajoute de nouveaux droits en sus de ceux portés par le règlement de 1723, et cette augmentation est telle que pour les fils de maître, gendres de maître, et ceux qui épousent une veuve, ils sont portés, à l'égard des libraires et imprimeurs de Paris, à la somme de 2000 livres, et pour les apprentis, à la somme de 3000 livres, y compris néanmoins les droits de présence à la réception.

Vous vous rappelez, Messieurs, que le règlement de 1723 a été déclaré commun par tout le royaume, par un arrêt du Conseil de 1744 ; par conséquent les libraires et imprimeurs de province payaient pour leurs réceptions autant que les libraires et imprimeurs de Paris¹. C'était une inattention. Et

1. Si les libraires de province ont avancé ce fait dans leur mémoire, ils sont dans l'erreur. A la vérité les libraires de province auraient dû payer autant que ceux de Paris pour leur réception, si le prix fixé eût été un droit royal, mais il ne l'était pas. Le prix des réceptions à Paris a varié en diffé-

n'y avait-il pas une espèce d'injustice, puisque les profits de la librairie en province ne peuvent être comparés à ceux de la librairie de Paris? Et dans le fait, un libraire de province ne peut jamais se flatter d'obtenir une correspondance aussi étendue dans toute l'Europe qu'un libraire de Paris¹. La plupart des savants ou des gens de lettres viennent ordinairement faire imprimer leurs ouvrages à Paris. Il est naturel que les étrangers aient plus de confiance en la librairie de Paris qu'en celle de province.

Ces motifs ont sans doute prévalu, et nous trouvons dans le nouveau tarif une diminution considérable pour les droits des réceptions dans la province². On a divisé les villes en trois classes. Dans la première, les fils et gendres de maître payent 1200 livres, et les apprentis 1800 livres. Dans la seconde, les fils et gendres de maître payent 600 livres, et les apprentis 900 livres. Et dans la troisième, qui comprend généralement toutes les villes, autres que celles spécifiées dans les deux premières classes, où il y a des libraires et des imprimeurs, les fils et gendres de maître payent 300 livres, et les apprentis 450 livres. En sorte que s'il y a une augmentation pour la capitale, il y a une diminution pour tout le reste du royaume. Mais il résulte aussi de cette diminution, que celui qui payera 3000 livres, pour être à la fois impri-

rents temps, suivant les besoins de la communauté, auxquels il a toujours été appliqué. Mais comme les libraires des villes de province ne font pas partie de la communauté des libraires de Paris, ceux qui s'y faisaient recevoir libraires ne payaient rien pour leur réception. On y suivait le règlement de 1723, seulement pour les qualités requises au récipiendaire; et, pour le surplus, ils jouissaient de la franchise dont nos rois ont toujours voulu honorer l'art de la librairie et imprimerie.

1. Les libraires de province ne savent que trop étendre leur commerce, que la situation des lieux semblait circonscrivre, en imprimant les livres de Paris et les donnant à meilleur marché, parce qu'ils ne payent pas de copies et payent moins la main-d'œuvre.

2. Il n'est ici question que du prix des réceptions; mais il faut y ajouter un voyage, quelquefois de cinquante lieues, pour aller se faire examiner la chambre syndicale dans le ressort de laquelle on est; la nécessité d'obtenir un arrêt du Conseil, inutile, qui ordonne la réception; un nouveau voyage pour la réception: dépenses qui excéderont celles du tarif.

meur et libraire à Paris, ne sera pas plus privilégié que celui qui payera 450 livres, pour exercer la librairie et l'imprimerie dans la dernière petite ville de province, où, aux termes de l'édit de Louis XIII, il ne devait y avoir que des imprimeries pour les livrets de dévotion, les livres classiques et autres de cette nature.

Suivant les anciens réglemens, les sommes fixées pour les réceptions doivent être employées en totalité aux affaires de la communauté; d'après le nouveau règlement, le produit de l'augmentation des sommes doit être versé dans la caisse du sceau, et la totalité de ces nouveaux droits employée à payer les inspecteurs de la librairie et autres personnes qui veilleront à la manutention de ce commerce.

Nous ne pouvons nous dispenser de vous observer que les inspecteurs, les employés ou autres, étaient autrefois absolument inconnus, qu'ils n'ont aucun caractère en eux-mêmes, et que les procès-verbaux qu'ils pourront dresser ne pourront pas faire foi en justice, parce qu'ils n'y auront pas prêté serment.

Le quatrième arrêt porte suppression des anciennes chambres syndicales, et création de nouvelles chambres dans tout le royaume: il contient un règlement pour les élections des syndics et pour la visite des inspecteurs, qui auront, est-il dit, caractère et autorité, sans qu'on détermine par qui ils seront nommés; si ce seront des offices ou des commissions; comment ils seront reçus; quels seront leurs gages, et à quels signes on pourra les reconnaître.

Les anciens réglemens avaient établi des formalités pour l'élection des syndics, et les nouveaux y paraissent entièrement conformes. A l'égard des inspecteurs, c'est pour la première fois qu'il en est question dans les réglemens de la librairie: ils sont sans doute nécessaires; mais n'aurait-il pas fallu leur donner au moins des commissions, fixer leurs appointements, leurs salaires à chaque procès-verbal, et les astreindre à prêter serment par-devant un juge quelconque?

Ce même règlement porte sur la vente des livres après décès, et sur l'ouverture des ballots qui sont envoyés, soit de Paris dans la province, soit de la province à Paris : ce sont des précautions qui n'avaient point encore été imaginées pour prévenir la fraude, et qui serviront peut-être à la favoriser davantage; et l'on peut dire que les formalités multipliées, surtout pour les envois de Paris en province, sont dispendieuses pour les libraires, fatigantes pour les livres, inutiles pour l'ordre public; on peut même ajouter qu'elles sont on ne peut pas plus gênantes pour le commerce, par le retard qu'elles doivent y apporter nécessairement, sans qu'il en puisse résulter aucuns fruits pour la police.

Le cinquième arrêt fixe pour l'avenir la durée des privilèges. L'auteur d'un ouvrage quelconque aura droit de le vendre et de le débiter chez lui : il jouira toute sa vie du privilège qu'il aura obtenu en son nom; et ses hoirs et ayants cause en jouiront de même à perpétuité, pourvu qu'il ne rétrocède son privilège à aucun libraire. Dans le cas de la rétrocession, le privilège sera réduit à la vie de l'auteur; et si l'auteur ne survit pas dix années, le privilège n'aura que cette même étendue de dix années.

En second lieu, à l'expiration d'un privilège, et après la mort de l'auteur qui l'aura obtenu et rétrocédé, tout libraire pourra obtenir la permission de faire une édition semblable, sans que la même permission, accordée à un ou plusieurs, puisse empêcher d'obtenir d'autres permissions pour le même livre.

Les permissions accordées après l'expiration d'un privilège seront expédiées sur la simple signature du Directeur de la librairie.

Il sera payé un droit pour les permissions, suivant un tarif qui sera arrêté par M. le Garde des sceaux, et les droits seront perçus par les syndic et adjoints de la chambre syndicale, sans qu'ils puissent s'en dessaisir que sur les ordres de M. le Garde des sceaux, pour les émoluments des in-

specteurs, et autres personnes préposées à la manutention de la librairie.

En rapprochant ce nouveau règlement des anciens, nous trouvons que c'est la première fois qu'il est parlé du droit des auteurs, et des droits de leur postérité. La propriété y est entièrement reconnue, tant dans la personne de l'auteur que dans la personne de ses héritiers, et cette propriété paraît si évidente, qu'on permet à l'auteur de vendre chez lui son ouvrage; faculté qui dérive du droit naturel, faculté jusqu'alors inconnue dans tous les règlements publics. Après avoir ainsi reconnu le droit sacré de la propriété, on la dénature, on l'affaiblit, on la restreint, lorsque l'auteur juge à propos de céder son privilège; le cessionnaire d'un auteur ne pourra jouir que pendant dix années, et l'ouvrage deviendra commun à l'expiration du privilège.

Aussitôt que le privilège sera expiré, tout libraire, cent libraires, pourront obtenir la permission d'imprimer le même ouvrage, même sans lettres patentes, et cette permission aura lieu sur une simple signature du Directeur de la librairie. Ce nouveau règlement est diamétralement opposé à tous ceux qui sont intervenus sur cette matière : toutes les ordonnances portent qu'on ne pourra imprimer ni réimprimer aucun ouvrage sans lettres patentes scellées du grand sceau, sous les peines les plus considérables.

Dans les anciens règlements, les lettres patentes doivent être enregistrées dans le registre de la chambre syndicale de Paris, où chacun pouvait avoir recours; suivant le nouveau règlement, les signatures particulières ne seront enregistrées que dans le registre de la chambre syndicale du domicile de celui qui aura obtenu la permission; et peu de personnes seront à portée d'aller consulter tous les registres du royaume¹.

Suivant les anciens règlements, les continuations de privi-

1. On a vu, dans l'histoire impartiale des règlements de la librairie, les grands inconvénients qui sont déjà résultés de cette inobservation de la loi.

lèges étaient adoptées comme une continuation de la propriété; d'après le nouveau, elles sont entièrement proscrites, et les permissions sont exclusives de toute espèce de propriété. Suivant les anciens règlements, la concurrence n'était tolérée que sur une espèce d'ouvrage; elle était absolument défendue sur les autres, comme le fléau le plus dangereux de la librairie; elle est favorisée et généralement admise par le nouveau; et le même motif qui paraissait autrefois devoir anéantir tout le commerce de la librairie, paraît aujourd'hui devoir exciter l'émulation et donner de l'activité à toutes les presses du royaume.

Enfin, les anciens règlements n'obligeaient de payer qu'une somme fixe et déterminée, pour l'obtention d'un privilège; et par le nouveau règlement, le prix de la permission est évalué à raison du nombre des volumes et du format dans lequel on voudra faire imprimer chaque ouvrage.

Ces différences ne vous sont point sans doute échappées; et nous ne nous permettons aucunes réflexions à ce sujet.

Le dernier des six arrêts a pour objet de faire grâce sur les contrefaçons qui avaient été multipliées avant ce règlement, tandis que tous les anciens règlements prononcent les peines les plus graves, même la punition corporelle, contre ceux qui auraient entrepris de contrefaire un ouvrage. Les anciens règlements déclaraient faussaires les contrefacteurs, prononçaient une amende, et autorisaient les porteurs de privilèges à demander des dommages-intérêts; le Roi, par le nouveau règlement, remet généralement toutes les peines encourues. Sans doute que le Roi peut faire grâce de la peine du faux; sans doute que le Roi peut remettre la peine de l'amende; mais le Roi pouvait-il faire grâce des dommages-intérêts qui ne lui appartiennent point? Et le motif qui détermine à légitimer en quelque sorte le fruit du dol et de la fraude et à en permettre la vente publique, c'est que ceux qui se sont rendus coupables des contrefaçons seraient entière-

ment ruinés ; en sorte que la multiplicité des délits en a fait prononcer l'abolition.

Ce parallèle est plus que suffisant pour connaître la différence qui subsiste en ce moment entre les anciennes ordonnances et le nouveau règlement. Les lois anciennes ont toujours été muettes sur la question de propriété des auteurs : nous n'avons vu jusqu'à présent cette question présentée dans aucune loi, de quelque manière que ce puisse être ; et si cette propriété a existé et se conserve encore chez une grande partie des libraires, ce n'est que par la tradition et par l'usage. Nous l'avons déjà dit, l'ancienne législation n'a pas osé s'expliquer par une loi positive. Toutes les lois ont supposé cette propriété, mais aucune ne l'a consacrée ; cependant vous avez vu que jusqu'à la fin du dernier règne on a accordé des continuations de privilège à ceux qui étaient propriétaires du manuscrit original de l'ouvrage imprimé. Les continuations de privilège n'étaient pas seulement de pure tolérance, elles étaient aussi de justice. Il est difficile en effet de se persuader qu'en imposant la nécessité d'obtenir un privilège ou une simple permission, nos Rois aient entendu dépouiller un auteur de la propriété d'un ouvrage dont il était créateur : cette propriété peut être envisagée sous deux aspects différents : ou dans la main de l'auteur, ou dans la main du libraire. Dans la main de l'auteur, elle est incontestable, elle n'est pas même contestée ; disons mieux, elle est reconnue, elle est consacrée aujourd'hui, et l'auteur a droit de jouir de son ouvrage, lui et toute sa descendance, ses héritiers et ayants cause, tant qu'ils ne se sont point dessaisis du manuscrit, et qu'ils n'ont point cédé le privilège.

Dans la main de l'imprimeur, cette propriété n'est-elle plus la même ? Et parce que le libraire n'est point l'auteur, ne peut-il pas devenir le propriétaire de l'ouvrage ? Est-il en la puissance du souverain d'enlever à un de ses sujets une chose qui lui a été donnée ou cédée, ou qu'il a acquise à prix d'ar-

gent? En un mot, la propriété dépend-elle du privilège, et le privilège lui-même peut-il être regardé autrement que comme une sauvegarde de la propriété que la justice du Roi ne lui permet pas de refuser au véritable propriétaire, à quelque titre qu'il soit devenu propriétaire? Ce droit de propriété a été de tout temps regardé comme incontestable par les libraires de toutes les nations. Dès l'origine même de l'imprimerie, ils se sont plaints amèrement de l'abus des contrefaçons; le droit d'un libraire sur un ouvrage littéraire, soit qu'il l'ait acquis, soit qu'il le tienne de la volonté de l'auteur, n'est-il pas le droit de l'auteur sur son propre ouvrage? et, si le droit de l'auteur n'est pas contesté, comment pourrait-on contester celui du libraire? Le cédant peut-il avoir plus de droit que le cessionnaire, et le cessionnaire, qui représente l'auteur, ne doit-il pas jouir de tout ce qui lui a été cédé?

Le privilège que le Roi accorde est un acte de protection, l'approbation est un acte de police; mais ni l'un ni l'autre ne peut changer la nature de la propriété.

Avant l'usage des privilèges, l'autorité n'a jamais prétendu avoir aucun autre droit sur les productions de l'esprit que celui de l'inspection. Les gens de lettres sont donc restés, après qu'on eut introduit les privilèges, propriétaires de leurs manuscrits, de même qu'ils l'étaient avant cet établissement.

Si l'auteur est propriétaire, il a droit de disposer de son bien comme d'un effet qui lui est propre; il use de ce droit en le transportant à un libraire. Dès que l'auteur s'est une fois dépouillé de sa propriété, à quelque titre que ce soit, l'acquéreur de cette propriété devient incontestablement propriétaire avec la même étendue, avec la même plénitude que l'auteur qu'il représente.

C'est ainsi que les libraires de Paris prétendent établir le droit qu'ils réclament sur tous les ouvrages qu'ils sont en possession d'imprimer, et ce raisonnement est fondé sur la nature même, et sur les principes du droit de propriété; mais quelque puissant qu'il paraisse, on peut néanmoins y

répondre avec la même force, et nous devons mettre sous vos yeux l'analyse de la prétention contraire.

Tout auteur, il est vrai, est propriétaire de son ouvrage, mais il n'est propriétaire que du manuscrit de son ouvrage, et s'il donne ou s'il vend ce manuscrit, il n'a plus aucune propriété réelle; il ne lui reste que le mérite et l'avantage d'en avoir été le créateur.

Il en est de même du libraire substitué à l'auteur, et le libraire n'a d'autre propriété que celle que l'auteur lui a transmise; encore ne l'a-t-il pas avec la même plénitude que l'auteur, parce que celui-ci a créé l'ouvrage; cette qualité d'auteur, qui ne peut lui être enlevée, le met à portée de recréer son ouvrage, si le manuscrit était perdu ou brûlé; l'imprimeur, au contraire, n'a d'autre droit que celui d'être devenu possesseur du manuscrit qu'il a acheté; il a fait un échange, et le marché a été consommé par la tradition.

Il est encore une seconde propriété commune à l'un et à l'autre : c'est celle des copies imprimées que l'auteur a fait exécuter, ou que le libraire a exécuté pour son compte avec le secours de la presse; si l'un et l'autre gardent en leur possession ces copies, ils ont encore une propriété réelle sur l'ouvrage qu'ils ont ainsi multiplié; mais du moment que l'ouvrage imprimé est livré au public par la vente des copies qui en ont été tirées, que devient la propriété de l'ouvrage? Ne peut-on pas dire que l'auteur n'a rien à prétendre au delà du prix du manuscrit, et de la qualité indélébile d'auteur qu'on ne peut lui contester? Ne peut-on pas dire de même que le libraire n'a rien à répéter que le prix des copies imprimées de l'ouvrage qu'il a mis au jour, et qu'il peut réimprimer tant que le privilège subsistera? Ne s'ensuit-il pas de là que la propriété de l'ouvrage s'évanouit après l'impression? Et en effet tout livre donné au public devient un livre public; qu'il soit ancien ou qu'il soit nouveau, peu importe, il n'y a plus de distinction à faire; un livre dont le privilège est expiré est un livre ancien; la propriété cesse avec le pri-